**OUTIL 10 –DOSSIER DE SUPERVISION - SOUS-AGENT EN FORMATION - NOTE EXPLICATIVE**

Cadre légal

Un « sous-agent en formation » est un sous-agent d’assurance inscrit en personne physique , un responsable de la distribution ou un dirigeant effectif qui assume de facto la responsabilité de l’activité de distribution d’assurances d’un sous-agent inscrit en personne morale qui remplit toutes les conditions d’inscription (voir [FAQ FSMA 204](https://www.fsma.be/fr/intermediaires-preteurs/quelles-conditions-dois-je-satisfaire-pour-obtenir-une-inscription-en-9)), y compris les connaissances théoriques requises (voir [FAQ FSMA 289](https://www.fsma.be/fr/intermediaires-preteurs/comment-puis-je-verifier-si-mon-entreprise-remplit-les-conditions-4)) , sauf la condition relative aux 6 mois d’expérience pratique utile et qui souhaite acquérir cette expérience.

La durée de l’expérience pratique est calculée sur une base d’équivalent temps plein.

En qualité de « sous-agent en formation », cette personne pourra acquérir l’expérience pratique requise, sous la supervision et en bénéficiant de l'encadrement du courtier d'assurance sous la responsabilité duquel agit le sous-agent concerné ou d'un responsable de la distribution désigné à cet effet.

La FSMA s’attend à ce qu’un dossier de supervision soit établi.

To do

La FSMA s’attend à ce que le courtier responsable d’un sous-agent en formation puisse démontrer le respect des conditions reprises ci-dessus par la tenue d’un dossier contenant au minimum :

* l’identité du responsable de la supervision et la preuve de l’acceptation de ce rôle par cette personne, avant le début de la collaboration ;
* une explication de la mise en œuvre de la supervision et de l’encadrement ;
* des pièces démontrant l’effectivité de la supervision et de l’encadrement (accompagnement en rendez-vous client, relecture du travail du sous-agent en formation, liste des tâches confiées, etc.).

L’outil 10 vous permettra de réaliser le dossier de supervision requis. Il est à compléter par les pièces démontrant l’effectivité de la supervision et de l’encadrement.

La FSMA s’attend à ce que la supervision comprenne au moins :

1° une vérification de la qualité des activités du sous-agent en formation et de la bonne application des lois et réglementations applicables ;

2° une diversification des activités confiées au sous-agent pour que l’expérience pratique utile couvre les différentes facettes du métier, en tenant compte de sa situation spécifique.

La supervision doit être modulée en fonction des services fournis par le sous-agent en formation et dépend des qualifications et de l'expérience pertinentes de ce dernier.

Si un courtier souhaite qu’une seule et même personne puisse encadrer simultanément plusieurs sous-agents en formation, la FSMA s’attend à ce que cet intermédiaire puisse expliquer :

* les mesures concrètes mises en place pour s’assurer que cette personne soit à même d’exercer un encadrement effectif, et ;
* la façon dont ce rôle se combine avec les éventuelles autres tâches de la personne concernée.

**Point d’attention relatif à la responsabilité renforcée du courtier qui collabore avec un sous-agent ou un sous-agent en formation**

Un courtier d’assurance qui collabore avec un sous-agent ou un sous-agent en formation supporte une responsabilité « renforcée» car :

1° il assume la responsabilité civile entière et inconditionnelle de toute action effectuée ou de toute omission commise par ses sous-agents lorsqu'ils agissent pour son compte (! important notamment de faire signer la note d’instruction interne – outil 6 et de mettre à disposition les procédures d’application au sein du bureau);

2° il veille à ce que les sous-agents d'assurance avec lesquels il collabore indiquent en quelle qualité ils agissent lorsqu’ils traitent avec un client ou un client potentiel ( ! notamment à la signature mail – carte de visite et papier à lettre éventuel) ;

3° il est tenu de contrôler les activités de ses sous-agents (! preuve pourrait être demandée à l’occasion d’un contrôle de la FSMA).

Attention : l’obligation de contrôle est une condition d’inscription et de maintien de l’inscription au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Si la FSMA constate une ou plusieurs infractions aux dispositions de la loi du 4 avril 2014 commises par un sous-agent (par exemple, défaut de réponse à l’Ombudsman, assurance RC professionnelle absente ou insuffisante, non-respect des règles de conduite, etc.), elle peut prendre des mesures non seulement à l’égard du sous-agent, mais également à l’égard du courtier ou de l’agent qui aurait failli à son obligation de contrôle. Un défaut de contrôle d’un sous-agent peut également mettre en cause l’expertise adéquate et l’honorabilité professionnelle de l’agent ou du courtier agissant comme principal.

Pour cette raison, lorsque des mesures sont prises par la FSMA à l’égard d’un sous-agent d’assurance, ce dernier doit en informer sans délai le courtier d’assurance sous la responsabilité duquel il agit, et communiquer la preuve de cette information à la FSMA.



Dans le cadre de l’application on line Cabrio de la FSMA, il est conseillé au courtier de demander à être la [personne de contact secondaire](https://www.fsma.be/fr/intermediaires-preteurs/quest-ce-quune-personne-de-contact-secondaire) de son/ses sous-agent(s).

Pour ce faire, il suffit à la personne de contact primaire du sous-agent de suivre les étapes suivantes :

* Cliquez sur « Account » puis « Ajouter une personne de contact secondaire ».
* Sélectionnez le(s) dossier(s) pour le(s)quel(s) vous souhaitez ajouter une personne de contact secondaire.
* Encodez le numéro de registre national de la nouvelle personne de contact secondaire.
* Lorsque vous avez encodé ces différentes données, cliquez sur « Ajouter une personne de contact secondaire » en bas de l'écran.